

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification à la proposition de directive du Conseil portant dixième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

*COM(90) 545 final — SYN 224**(Présentée par la Commission le 16 novembre en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)**(90/C 304/13)*

Suite à l'avis émis en première lecture par le Parlement européen dans le cadre de la procédure de coopération sur la proposition de directive du Conseil portant dixième modification de la directive 76/769/CEE ⁽¹⁾ transmise par la Commission au Conseil le 27 novembre 1989, la Commission a décidé de modifier comme suit la proposition susmentionnée:

1) l'article 2 est modifié comme suit:

«En raison de l'évolution des connaissances et des techniques en matière de substituts du cadmium, le Conseil réévalue la situation dans un délai de trois ans à partir de la date de la mise en vigueur de la présente directive par les États membres.»;

2) le point 1.2 de l'annexe est modifié comme suit:

«Sont également visés par cette disposition à dater de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.»;

3) le point 2.1 de l'annexe est modifié comme suit:

«Cette disposition entre en vigueur à la date de un an après la mise en vigueur de la présente directive.»;

4) le point 3.2 de l'annexe est modifié comme suit:

«Sont également visés par cette disposition à dater de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive les produits ou composants des produits lorsqu'ils sont utilisés dans:».

⁽¹⁾ JO n° C 8 du 13. 1. 1990, p. 8.